



PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02

RELATIF À LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2001) DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

Article 1 Dispositions relatives aux conteneurs, wagons et remorques de camion

Le schéma d'aménagement révisé (règlement 01-2001) est modifié par l'insertion, après l'article 25.17, de l'article suivant :

« 25.18 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS, WAGONS ET REMORQUES DE CAMIONS

Sans posséder une motorisation propre, tous les conteneurs, wagons et remorques de camion utilisés pour le transport de marchandises sont considérés comme des « véhicules ». À la fin de leur vie utile, lorsqu'ils ont perdu leur fonction première, les conteneurs, wagons et remorques de camion sont considérés comme des véhicules désaffectés.

Le présent article établit les différentes possibilités d'utilisation des conteneurs, wagons et remorques de camion.

1. Les wagons

Tous les types de véhicules sur rail sont interdits comme bâtiment principal ou accessoire sur l'ensemble du territoire.

2. Les remorques de camions

Tous les types de véhicules destinés au transport des marchandises devant être attelés derrière un véhicule tracteur sont interdits comme bâtiment principal ou accessoire sur l'ensemble du territoire.

3. Les conteneurs

Tous les types de conteneurs conçus pour le transport de marchandises par différents modes de transport maritime, ferroviaire, routier et aérien, à l'exclusion des conteneurs à déchet/recyclage devant être vidanger par le service public de cueillette des matières résiduelles, doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Conteneur utilisé lors de la période de validité d'un permis de construction :

Un conteneur est autorisé lors de la période de validité d'un permis de construction pour permettre temporairement l'entreposage de matériaux ou de débris de construction. Dans ce cas, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- Le nombre de conteneurs autorisé par immeuble est limité à deux (2);
- Les conteneurs ne peuvent pas être empilés l'un par-dessus l'autre;
- Le conteneur doit être enlevé avant la fin de validité du permis de construction.

b) Conteneurs utilisés pour la disposition de matières résiduelles en association avec un bâtiment ou un usage principal de récupération et de triage :

Lorsqu'en association avec un bâtiment ou un usage principal de récupération et de triage de matières résiduelles dûment exploité, des conteneurs sont autorisés pour la disposition de matières résiduelles non putrescibles destinées à être ramassées périodiquement pour être dirigées vers un lieu de valorisation. Dans ce cas, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- Les conteneurs doivent être propres;
- Les conteneurs ne peuvent pas être empilés l'un par-dessus l'autre;
- Les conteneurs doivent être dissimulés de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque.

c) Conteneurs servants à la récupération et à l'entreposage de produits résiduels issus de la transformation de matières usinées :

Lorsqu'en association avec une industrie dûment exploitée nécessitant la récupération et l'entreposage en vrac de produits résiduels, des conteneurs sont autorisés pour l'entreposage en vrac de produits résiduels solides, semi-liquides ou liquides issus de la transformation des matières usinées. Dans ce cas, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- L'implantation doit se faire dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble et respecter les normes d'implantation prévues pour une construction accessoire;
- Les conteneurs doivent être propres, exempts de publicité et de lettrage et peints de la même couleur que le bâtiment principal;
- Les conteneurs ne peuvent pas être empilés l'un par-dessus l'autre;
- Les conteneurs doivent être dissimulés de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque.

d) Conteneur servant à des fins d'entraînement en espace clos.

Un conteneur servant à des fins d'entraînement en espace clos ou en sécurité incendie est autorisé dans une zone publique. Dans ce cas, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- L'implantation doit se faire dans la cour arrière de l'immeuble et respecter des marges de recul avant, latérale et arrière de dix (10) mètres;
- Le nombre de conteneur autorisé par immeuble est limité à un (1);
- Le conteneur doit être propre et exempt de publicité ;
- Le conteneur doit être dissimulé de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque.

e) Conteneurs utilisés comme structures de bâtiments :

Les conteneurs sont autorisés comme éléments structuraux d'un bâtiment principal et accessoire. Tous les murs du bâtiment dont la structure est constituée de conteneurs, doivent être recouverts de matériaux de finition extérieure et surmontés d'une toiture. Aucune partie des conteneurs ne peut demeurer visible. Les normes d'implantation, les matériaux de finition extérieure ainsi que la toiture du bâtiment dont la structure est constituée de conteneurs sont ceux établis par la municipalité dans la zone concernée.

f) Conteneurs servant de bâtiments accessoires pour des fins d'entreposage :

Les conteneurs sont autorisés comme bâtiments accessoires pour des fins d'entreposage dans les zones industrielles contraignantes où sont permis l'entreposage extérieur de produits en vrac, l'entreposage extérieur de produits solides, semi-liquides ou liquides contenus dans des silos ou des réservoirs et l'entreposage de véhicules désaffectés, de carcasses de véhicules automobiles et de pièces de véhicules destinées au démembrement, au recyclage ou à la vente. Dans ce cas, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- L'implantation doit se faire dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble et respecter les normes d'implantations prévues pour un bâtiment accessoire;
- Le nombre de conteneurs autorisé par immeuble est limité à deux (2);
- Les conteneurs doivent être propres, exempts de publicité et de lettrage et peints de la même couleur que le bâtiment principal ;
- Les conteneurs ne peuvent pas être empilés l'un par-dessus l'autre;
- Les conteneurs doivent être dissimulés de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque.

g) Conteneur recyclée utilisé temporairement à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

Un conteneur recyclé est autorisé lors de la période de validité d'un certificat d'autorisation temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales. Dans ce cas, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- L'apparence et les conditions d'implantation du conteneur sont établies en vertu du règlement de zonage municipal et d'un règlement municipal concernant l'encadrement de certaines activités économiques itinérantes;
- Le nombre de conteneurs autorisé est limité à un (1);
- Le conteneur doit être enlevé avant la fin de validité du certificat d'autorisation.

h) Conteneur recyclé en bâtiment d'habitation.

Les habitations constituées de conteneurs recyclés non recouverts de matériaux de finition extérieure (exemple : maison-conteneur, Coolbox, Muvbox, etc.) sont autorisées aux conditions suivantes :

- Ce type d'habitations est permis dans des zones spécifiques localisées à plus de 500 mètres des sites d'intérêt historique et culturel reconnus par le schéma d'aménagement;
- Un règlement à caractère discrétionnaire sur les plans d'implantation et d'intégration (PIIA) doit établir pour les zones spécifiques des objectifs et des critères liés à la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale des constructions afin qu'elles s'harmonisent avec les caractéristiques particulières des milieux construits et naturels environnants.

i) Entreposage de conteneurs à des fins de vente ou de location.

Les conteneurs mis en vente ou en location sont autorisés dans les zones où est permis la vente ou la location de conteneurs. Dans ce cas, les conteneurs doivent être dissimulés de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque.

j) Entreposage de conteneurs usinés ou transformés.

L'entreposage extérieur de conteneurs usinés ou transformés est autorisé sur le terrain d'une industrie dûment exploitée pour la construction ou la transformation de conteneurs. Dans ce cas, l'entreposage des conteneurs doit répondre aux conditions suivantes :

- L'entreposage doit se faire dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble et respecter les normes d'implantations prévues pour un bâtiment accessoire;
- Les conteneurs ne peuvent pas être empilés l'un par-dessus l'autre;
- Les conteneurs doivent être dissimulés de toute rue et de tout quartier résidentiel par un écran végétal mature ou une clôture opaque. »

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la signification par la Ministre des Affaires municipales et de l'habitation à l'effet qu'il respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À AMQUI CE 14^{IÈME} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2024

Pascal St-Amand, greffier adjoint

Chantale Lavoie, préfète



**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS
QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEURS RÈGLEMENTS
D'URBANISME ADVENANT LA MODIFICATION DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA**

**Municipalités et règlements concernés par le projet de règlement numéro 2024-02
visant la modification du schéma d'aménagement (règlement numéro 01-2001) de
la MRC de La Matapédia :**

- Toutes les municipalités devront modifier leur règlement de zonage afin d'y introduire les dispositions relatives aux véhicules désaffectés de types conteneurs, wagons et remorques de camion contenues au règlement 2024-02 de la MRC de La Matapédia;
- Toutes les municipalités devront modifier leur règlement sur les permis et certificats afin d'assujettir l'implantation des conteneurs à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

En vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le conseil de toute municipalité mentionnée au présent document devra, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance.

ADOPTÉ À AMQUI CE 14^{IÈME} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2024

Pascal St-Amand, greffier adjoint